

Nîmes, le **15 SEP. 2022**

Cellule Carrière/Eolien/Mine Après Mine
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté Préfectoral complémentaire N° 2022-049 DREAL
Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière
exploitée sur la commune de Connaux au lieu-dit « Sarcin »
par la société CARMINATI Frères et Cie

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R.181-45, R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-033N du 8 avril 2005 autorisant la société Entreprise de Maçonnerie et de Travaux Publics CARMINATI Frères et Cie à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement sur le territoire de la commune de Connaux au lieu-dit « Sarcin » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-042N du 11 mai 2009 à l'arrêté préfectoral n°05-033N du 8 avril 2005 autorisant la société Entreprise de Maçonnerie et de Travaux Publics CARMINATI Frères et Cie à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement sur le territoire de la commune de Connaux au lieu-dit « Sarcin » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-018N du 30 janvier 2019 concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la société Entreprise de Maçonnerie et de Travaux Publics CARMINATI Frères et Cie sur le territoire de la commune de Connaux au lieu-dit « Sarcin » ; ;

Vu la demande du 24 février 2021 présentée par la société Entreprise de Maçonnerie et de Travaux Publics CARMINATI Frères et Cie portant sur la modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

Vu le rapport du 23 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission du 24 août 2022 du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse en date du 7 septembre 2022 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation sollicitée concernent la remise en état du carreau de la carrière à la côte 82 mNGF par remblayage par des matériaux inertes afin de créer une plate-forme de même niveau ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation sollicitée reste dans l'emprise du périmètre ICPE, sans modification du classement ICPE de l'installation et que cette modification n'induit pas de nuisance supplémentaire au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification est demandée dans l'objectif de proposer à l'issue de la période autorisant l'exploitation de la carrière un dossier d'enregistrement visant à la création d'une installation de stockage de déchets inertes et de tri et recyclage de matériaux inertes ;

CONSIDÉRANT que ces changements ne sont pas considérés comme substantiels au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais nécessitent de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Modification des conditions d'exploitation

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°05-033N du 8 avril 2005 modifié par l'arrêté préfectoral 09-042N du 11 mai 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site est restitué en fin d'exploitation de la carrière dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel, les fronts résiduels sont remis en état suivant les plans présentés en annexe du présent arrêté et le carreau résiduel ou les remblais au besoin (cf. article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°05-033N du 8 avril 2005 susvisé) sont recouverts de terre, la couche de terre est ensuite végétalisée.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploitée a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de tous les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement) et Exécution
Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Le présent arrêté sera notifié à la société CARMINATI Frères et Cie.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général,
- monsieur le maire de la commune de Connaux,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

ANNEXE : PLAN DE L'ETAT FINAL APRES REMISE EN ETAT

Dossier de demande de modification des
 conditions de routes en état
 Commune de Combray (52)
 EMTP CARMINATI FRESIES ET CIE

PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL

ATD Echelle 1/2500 | Coordonnées L93 - NGF
 20.05.07 phaseRET.dwg 7 mai 2020

